



COMMUNE DE VENELLES

PORTANT REFUS DE POSE D'ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE VENELLES

AM/PS/JCF/AG/SS

Le Maire de la Commune de Venelles,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Pays d'Aix approuvé par le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 05 décembre 2024, et la Zone de Publicité Restreinte ZP4b1 ;
Vu l'arrêté du Maire de Venelles n°A2026-164AG en date du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Charles FIARD ;
Vu la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, déposée, le 03 juin 2026, par la SCA Les Quatre Tours représentée par Monsieur Gilles FRANCOIS, et enregistrée sous le n° DP 013 113 26 0015 en vue d'installer une enseigne numérique scellée au sol sur un terrain sis 56 Avenue de la Grande Béguide, VENELLES (13770) ;
Vu les pièces du projet objet de la demande d'autorisation préalable consistant, à l'installation d'une enseigne numérique pour une surface totale de 3,75m² ;

--- 000 ---

CONSIDERANT que le projet consiste à installer une enseigne lumineuse numérique en zone ZP4b1 ;

CONSIDERANT l'article E3.9 du RLPi qui dispose que « les enseignes lumineuses numériques sont interdites à l'extérieur » ;

CONSIDERANT que l'enseigne projetée est contraire aux dispositions précitées du RLPi ;

CONSIDERANT que le formulaire Cerfa de demande prévoit une extinction de l'enseigne lumineuse numérique de 22 heures à 6 heures ;

CONSIDERANT que l'article E0.3 du RLPi impose, pour les enseignes lumineuses autorisées, une extinction nocturne comprise entre 23h à 7 heures ;

CONSIDERANT que les modalités d'extinction mentionnées dans le dossier de demande ne sont pas conformes aux prescriptions du RLPi ;

CONSIDERANT que conformément à l'article E0.2 du RLPi, « l'enseigne ne doit pas porter atteinte par sa situation, ses dimensions, son aspect [...] au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains ;

CONSIDERANT qu'un totem est déjà implanté sur la même unité foncière et présente des dimensions ainsi qu'une intégration compatible avec les caractéristiques du site ;

CONSIDERANT que l'enseigne projetée, par ses dimensions, son caractère numérique et son impact visuel, apparaît disproportionnée au regard des dispositifs existants sur l'unité foncière et est de nature porter atteinte à la qualité du cadre de vie et à l'intérêt des lieux avoisinants ;

CONSIDERANT que les pièces composant le dossier ne permettent pas d'identifier avec suffisamment de précision l'unité foncière concernée par le projet ; qu'en particulier le plan cadastral fourni fait apparaître une unité foncière d'une superficie d'environ 6 770m² comprenant des parcelles cadastrales dont les propriétaires sont différents, sans qu'il soit possible de déterminer l'assiette exacte du projet ni de vérifier que le demandeur dispose des droits nécessaires sur l'ensemble des terrains composant l'unité foncière indiquée ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'une enseigne numérique susvisée est **REFUSÉE**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Fait à Venelles, le 17 juillet 2026

Pour le Maire,
**Le conseiller Municipal délégué aux commissions
de sécurité, occupation du domaine public,
prévention de la délinquance et au RLPI**



Délai de signature : 20 Jul 2026 12:09:16,218 (CEST)
BOX SIGN 1XU58Y9Z-1R23XUWL

Jean- Charles FIARD